

Arrêt

n° 338 215 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 298 263 du 6 décembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa visée au point 1.1. Par un arrêt n° 302 155 du 23 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 10 juin 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 315 590 du 29 octobre 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa visée au point 1.3. Par un arrêt n° 323 189 du 11 mars 2025, le Conseil a de nouveau annulé cette décision.

1.5. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.03.2025

Lors de son entretien avec un agent de "Campus Belgique", le 02.06.2023, l'intéressé avait déclaré qu'en cas de refus de sa demande de visa pour l'année académique 2023-2024, il comptait continuer ses études dans son pays d'origine, puis se spécialiser en Belgique par la suite. Cependant, malgré notre décision de refus du 04.01.2024 (confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt n° 302.155 du 23.02.2024), l'intéressé a réintroduit en juin 2024 une nouvelle demande de visa pour études pour l'année académique 2024-2025. Lors de son entretien du 10.04.2024 avec un agent de "Campus Belgique", il a de nouveau déclaré qu'en cas de refus, il comptait poursuivre sa formation actuelle, à savoir la licence en chimie à l'Université de Douala.

Aussi, force est de constater que l'admission actuelle de l'intéressé au premier bloc de bachelier en Chimie (orientation chimie appliquée) à l'EICPN - Namur ne correspond pas à son projet initial, d'autant qu'il n'a pas démontré, alors qu'il lui incombe de le faire, avoir échoué sa troisième licence en Chimie, qu'il a entamée en 2023-2024 ; échec qui aurait pu éventuellement justifier la non-concrétisation ou l'abandon de ce projet.

Par ailleurs, dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024, l'intéressé déclare que les études qu'il souhaite suivre en Belgique existent dans son pays d'origine, mais uniquement sous forme théorique à 95 %, qu'elles se donnent uniquement en amphithéâtre et que les laboratoires des différentes universités sont sous-équipés et très peu adaptés à la technologie moderne. Cependant, il se contente d'avancer ces déclarations sans les appuyer par un quelconque élément pertinent, par exemple le programme détaillé de ces études ou des rapports officiels sur la qualité des installations dans les universités dispensant des formations similaires dans son pays d'origine.

Les contradictions qui ressortent des deux entretiens de l'intéressé ainsi que les réponses insuffisantes qu'il a apportées aux questions reprises dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024, constituent un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité de son projet étudiant et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 34.1 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code civil et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Elle fait notamment valoir que « le défendeur allègue un "faisceau d'éléments" et prétend appliquer l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" » et que « L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves et éléments, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ».

Elle rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024. Elle estime qu'il n'y a « Rien de manifeste en l'espèce » et constate que « pour tout "faisceau d'éléments", le défendeur reproche au requérant [...] L'admission actuelle de l'intéressé au premier bloc de bachelier en Chimie (orientation chimie appliquée) à l'EICPN – Namur » laquelle « ne correspond pas à son

projet initial, d'autant qu'il n'a pas démontré, alors qu'il lui incombe de le faire, avoir échoué sa troisième licence en Chimie, qu'il a entamée en 2023-2024 ; échec qui aurait pu éventuellement justifier la non-concrétisation ou l'abandon de ce projet ».

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « Contrairement à ce qui est avancé, mon admission en première année de bachelier en chimie, orientation chimie appliquée, à l'EICPN - Namur, s'inscrit pleinement dans la continuité logique de mon projet initial et ne constitue nullement une incohérence », précisant que « Lors de mon entretien à Viabel, j'ai d'ailleurs clairement justifié à l'agent viabel à l'entretien oral les raisons de cette régression expliquant qu'elle s'inscrit dans une stratégie réfléchie visant à atteindre mon objectif professionnel, qui est de devenir technicien chimiste de production ». Elle indique que « Ce métier exige des compétences pratiques solides que je ne dispose pas et une formation adaptée aux réalités industrielles, ce que le parcours de chimie que je suivais, essentiellement théorique, ne permettait pas d'acquérir pleinement ».

Elle avance que « S'agissant de la question relative à la troisième année de licence entamée en 2023-2024, il convient de souligner que la reprise d'un cursus dans une autre institution et dans une orientation en lien avec celle-ci ne suppose nullement la preuve préalable d'un échec académique » et que « [Le] choix de reprendre un programme en chimie appliquée n'est pas la conséquence d'un simple échec, mais résulte d'une volonté réfléchie d'adapter mon parcours afin d'acquérir des compétences pratiques et techniques directement en lien avec mon projet professionnel ». Elle explique qu'« Il s'agit donc d'un repositionnement stratégique et motivé par des considérations d'adéquation entre ma formation et les exigences du métier que je vise », ajoutant que « La synthèse de mon entretien avec l'agent Viabel reconnaît d'ailleurs que mon projet est cohérent et suffisamment motivé d'après la synthèse effectué par celui-ci, ce qui confirme la pertinence de ce choix ».

Elle déclare que « les connaissances théoriques que j'ai déjà acquises dans mon parcours de chimie au Cameroun représentent un atout majeur qui facilitera mon adaptation et ma réussite dans cette formation de bachelier en chimie appliquée » et que « Mon choix ne relève donc ni d'une rupture, ni d'une incohérence, mais bien d'une démarche réfléchie, cohérente et pleinement justifiée pour concrétiser mon projet professionnel, qui est celui de devenir technicien chimiste de production ».

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse rappelle que le requérant a déclaré, dans le questionnaire complété le 10 avril 2024, que « les études qu'il souhaite suivre en Belgique existent dans son pays d'origine, mais uniquement sous forme théorique à 95 %, qu'elles se donnent uniquement en amphithéâtre et que les laboratoires des différentes universités sont sous-équipés et très peu adaptés à la technologie moderne ». La partie défenderesse avance que « Les contradictions qui ressortent des deux entretiens de l'intéressé ainsi que les réponses insuffisantes qu'il a apportées aux questions reprises dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024, constituent un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité de son projet étudiant et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études », avant de lui reprocher de « se [contenter] d'avancer ces déclarations sans les appuyer par un quelconque élément pertinent, par exemple le programme détaillé de ces études ou des rapports officiels sur la qualité des installations dans les universités dispensant des formations similaires dans son pays d'origine ».

Elle fait valoir à cet égard que « Lors de mon entretien oral à Viabel, j'ai expliqué la différence fondamentale entre le parcours de chimie suivi au Cameroun et le bachelier en chimie appliquée que je souhaite entreprendre en Belgique ». Elle précise que « La formation en chimie appliquée comprend plusieurs unités d'enseignement spécifiques, telles que la chimie analytique appliquée, la chimie industrielle et le génie chimique, la chimie organique appliquée et l'informatique biomoléculaire appliquée aux bioréacteurs, qui permettent de maîtriser et d'accélérer les réactions chimiques de manière précise » et qu'« Au Cameroun, le contenu de la formation en chimie reste limité purement à la théorie, dispensé majoritairement en amphithéâtre, avec des cours pratiques très restreints ».

Elle fait valoir que « Lors de mon entretien oral, j'ai énuméré à l'agent Viabel les appareils modernes dont les laboratoires camerounais sont dépourvus, tels que : spectromètres UV-Visible et infrarouge, chromatographes en phase gazeuse ou liquide (GC et HPLC), bioréacteurs et équipements d'automatisation des procédés chimiques, réacteurs à flux continu et systèmes de contrôle de process industriels, afin de motiver mon choix de suivre l'orientation chimie appliquée » et que « J'ai également justifié mes choix lors de mon entretien à Viabel, en présentant clairement mes motivations, mon projet d'études, mon projet professionnel, les débouchés visés et le choix de cette formation spécifique pour justifier ma régression ».

Elle affirme que « Cette orientation me permettra de développer des compétences pratiques essentielles, notamment la réalisation d'analyses chimiques de pointe, le suivi et l'optimisation d'une chaîne de production, la mise en place de nouvelles méthodes d'analyse et de synthèse, la maîtrise des procédés industriels et de l'informatique biomoléculaire appliquée aux bioréacteurs » et que « Ces explications démontrent que mon projet est sérieux, cohérent et motivé, et qu'il s'inscrit exclusivement dans un objectif académique et

professionnel pour devenir technicien chimiste de production », avant de conclure à une « Erreur manifeste » et à la « violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« Lors de son entretien avec un agent de "Campus Belgique", le 02.06.2023, l'intéressé avait déclaré qu'en cas de refus de sa demande de visa pour l'année académique 2023-2024, il comptait continuer ses études dans son pays d'origine, puis se spécialiser en Belgique par la suite. Cependant, malgré notre décision de refus du 04.01.2024 (confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt n°302.155 du 23.02.2024), l'intéressé a réintroduit en juin 2024 une nouvelle demande de visa pour études pour l'année académique 2024-2025. Lors de son entretien du 10.04.2024 avec un agent de "Campus Belgique", il a de nouveau déclaré qu'en cas de refus, il comptait poursuivre sa formation actuelle, à savoir la licence en chimie à l'Université de Douala.

Aussi, force est de constater que l'admission actuelle de l'intéressé au premier bloc de bachelier en Chimie (orientation chimie appliquée) à l'EICPN - Namur ne correspond pas à son projet initial, d'autant qu'il n'a pas démontré, alors qu'il lui incombe de le faire, avoir échoué sa troisième licence en Chimie, qu'il a entamée en 2023-2024 ; échec qui aurait pu éventuellement justifier la non-concrétisation ou l'abandon de ce projet.

Par ailleurs, dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024, l'intéressé déclare que les études qu'il souhaite suivre en Belgique existent dans son pays d'origine, mais uniquement sous forme théorique à 95%, qu'elles se donnent uniquement en amphithéâtre et que les laboratoires des différentes universités sont sous-équipés et très peu adaptés à la technologie moderne. Cependant, il se contente d'avancer ces déclarations sans les appuyer par un quelconque élément pertinent, par exemple le programme détaillé de ces études ou des rapports officiels sur la qualité des installations dans les universités dispensant des formations similaires dans son pays d'origine.

Les contradictions qui ressortent des deux entretiens de l'intéressé ainsi que les réponses insuffisantes qu'il a apportées aux questions reprises dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024, constituent un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité de son projet étudiant et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste précisément les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion.

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »³.

Elle a également considéré ce qui suit :

« [...] en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

³ CJUE, arrêt C-14/23, § 47-48.

suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »⁴.

Or, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure à « un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité de son projet étudiantin de et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle « l'admission actuelle de l'intéressé au premier bloc de bachelier en Chimie (orientation chimie appliquée) à l'EICPN - Namur ne correspond pas à son projet initial », le Conseil relève que, dans le « Questionnaire – ASP études », celui-ci a toutefois expliqué la continuité de ses études et le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que :

« Le parcours de chimie actuel au Cameroun et la chimie appliquée ont un lien de forme à travaux plusieurs matières théoriques : chimie analytique théorique, chimie organique générale, chimie inorganique, d'où le lien existant ».

Ce motif de l'acte attaqué est d'autant plus difficilement compréhensible qu'il ressort du rapport dressé par l'agent Viabel, lors de l'entretien oral avec que le requérant, que ce dernier a tenu les mêmes propos et que l'agent a indiqué ce qui suit :

- « Le candidat opte pour un parcours scientifique au secondaire. [...] Les études envisagées (Chimie Appliquée) sont en lien avec les études antérieures (Chimie) » ;
- « Le candidat déclare qu'il a choisi la formation pour envie d'effectuer une formation beaucoup plus pratique que celle qu'il a eu à suivre localement et pour son envie de réaliser son projet professionnel qui est celui d'exercer comme technicien chimiste en production. Il envisage de poursuivre ses études en Belgique depuis 2 ans (2022) » ;
- « Les études envisagées sont en lien avec son projet professionnel ».

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait « pas démontré, alors qu'il lui incombe de le faire, avoir échoué sa troisième licence en Chimie, qu'il a entamée en 2023-2024 ; échec qui aurait pu éventuellement justifier la non-concrétisation ou l'abandon de ce projet », le Conseil reste en défaut de percevoir quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 comporterait une obligation, pour le requérant, de démontrer avoir échoué dans ses études antérieures afin de pouvoir poursuivre des études en Belgique. Comme mentionné ci-dessus, il ressort des réponses au « Questionnaire ASP-Etudes » rempli par le requérant ainsi que de son entretien avec un agent Viabel que les études envisagées sont en lien avec les études antérieures. Il appert en outre que le projet d'études envisagé en Belgique est « cohérent et assez motivé », en sorte qu'il ne semble pas être question de l'abandon ou de la non-concrétisation de ce projet.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle affirme que « la reprise d'un cursus dans une autre institution et dans une orientation en lien avec celle-ci ne suppose nullement la preuve préalable d'un échec académique » et estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de visa pour études.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse se réfère à la demande de visa pour études introduite antérieurement par le requérant, soit en date du 5 juillet 2023, pour considérer que « l'intéressé avait déclaré qu'en cas de refus de sa demande de visa pour l'année académique 2023-2024, il comptait continuer ses études dans son pays d'origine, puis se spécialiser en Belgique par la suite » et que « malgré notre décision de refus du 04.01.2024 [...], l'intéressé a réintroduit en juin 2024 une nouvelle demande de visa pour études

⁴ CJUE, arrêt C-14/23, § 52 à 55 (le Conseil souligne).

pour l'année académique 2024-2025 », le Conseil manque d'en percevoir la pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a en effet continué ses études au pays d'origine et s'est inscrit en troisième année de Licence de Chimie à l'Université de Douala pour l'année académique 2023-2024. Au surplus, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit à un ressortissant étranger d'introduire une nouvelle demande de visa pour études, postérieurement à une précédente décision de refus.

3.2.3. En ce qui concerne les *« contradictions qui ressortent des deux entretiens de l'intéressé ainsi que les réponses insuffisantes qu'il a apportées aux questions reprises dans le questionnaire qu'il a complété le 10.04.2024 »*, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, dès lors qu'elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation du requérant, sans autre précision d'aucune sorte.

Le Conseil relève qu'au contraire, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels le requérant aurait apporté des *« réponses insuffisantes »*, la lecture du « Questionnaire – ASP études » démontre que le requérant a bien expliqué les motivations de son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'il maîtrisera à la fin de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercer.

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4. Quant au motif selon lequel le requérant n'apporte pas d'élément tendant à appuyer ses déclarations relatives aux formations similaires existant dans son pays d'origine, comme *« par exemple le programme détaillé de ces études ou des rapports officiels sur la qualité des installations dans les universités dispensant des formations similaires dans son pays d'origine »*, le Conseil observe que, dans son « Questionnaire ASP-Etudes », le requérant a indiqué que les études envisagées existent dans son pays d'origine.

Toutefois, à la question *« Dans l'affirmative, quels établissement dispensent cette formation? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? »* (le Conseil souligne), il a mentionné ce qui suit :

« Pas vraiment car elle existe uniquement sous forme théorique (à plus de 95%). Très peu de pratiques (5%) à l'Université de Douala, Yaoundé et Dschang. L'orientation chimie appliquée axé sur la pratique n'existe pas. Les cours théoriques se donnent uniquement en amphi. Les laboratoires de ces différentes universités sont sous équipés et très peu adapté à la technologie moderne ».

Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que la question posée dans le « Questionnaire ASP-Etudes » se contente d'interroger le requérant sur ses connaissances quant au programme des cours dispensés par les établissements qui proposent des formations similaires au pays d'origine. Il n'est nullement demandé au requérant d'apporter une quelconque preuve des informations qu'il avance. Force est également de constater qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse aurait requis du requérant qu'il apporte des documents tels que ceux mentionnés dans la décision attaquée, comme il était loisible à celle-ci de le faire au regard de la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 cité ci-dessus.

Le Conseil relève par ailleurs qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Le requérant ne pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de visa pour études soit refusée en raison de l'absence d'éléments concrets relatifs à l'organisation des études de chimie dispensées dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, au regard de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« Les motifs de la décision querellée justifient valablement et à suffisance l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, tel que requis par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. [...] La partie requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, le moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Elle ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision entreprise, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS